



COMMUNIQUE DE PRESSE

L'Etat mobilisé pour le bon déroulement des vacances des jeunes

Règles de prévention, de vigilance et de sécurité générale dans les centres d'accueil collectif pour mineurs

A l'occasion d'un déplacement dans un centre de vacances en Loire-Atlantique, Marc-Philippe Daubresse, Ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives, a rappelé les conditions de sécurité générale et les pratiques nécessaires au bon déroulement des accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances, accueils de loisirs et accueils de scoutisme).

En 2009, plus de **29 000 séjours de vacances ont été organisés (dont 21 300 en été) ; ils ont accueilli près d'un million d'enfants, pour une moyenne de 14 jours**. Plus de 75% des organisateurs de ces séjours sont des associations, 12 % des collectivités territoriales, le reste se partageant entre des comités d'entreprise, des sociétés commerciales et, ponctuellement, des particuliers.

Si l'on prend en compte les enfants et les jeunes accueillis dans les accueils de loisirs, **ce sont près de 4 millions d'entre eux qui, chaque année, ont l'opportunité de passer des vacances et une partie de leurs temps de loisirs dans un cadre éducatif**. Il leur est ainsi proposé de vivre des activités variées et des expériences nouvelles en leur permettant de rencontrer d'autres enfants et de découvrir d'autres horizons, de camper, de faire des veillées.

Marc-Philippe Daubresse a souligné que les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs et l'État partagent un grand objectif et une grande responsabilité.

Il a rappelé que plusieurs conditions sont nécessaires à cette bonne protection, et notamment quatre volets incontournables :

- une équipe d'animateurs impliqués, formés et suffisamment nombreux pour encadrer les groupes qui leurs sont confiés ;
- de bonnes conditions d'accueil, des locaux et une restauration conformes aux normes ;
- le plus grand respect des règles de sécurité, notamment quand il s'agit d'organiser des activités physiques ;

- et surtout, beaucoup de prudence de la part des organisateurs, des directeurs et des animateurs qui ont la responsabilité directe des mineurs qui leur sont confiés par les parents.

Le ministre a souligné avoir particulièrement mobilisé l'ensemble des services centraux et déconcentrés du ministère pour la période estivale. Les services déconcentrés reçoivent en effet l'ensemble des déclarations d'accueils et de séjours des organisateurs ce qui leur permet de vérifier les effectifs et les qualifications des équipes pédagogiques notamment.

Le ministre a rappelé que les personnels des directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) se rendent sur place pendant les séjours pour opérer des contrôles sur les conditions d'accueil des mineurs et évaluer la qualité éducative des projets proposés. Il a rappelé qu'en cas d'accident, ils conduiront systématiquement des enquêtes qui peuvent conduire le préfet du département à prendre des mesures de police se traduisant par une injonction ou une interdiction.

Rappelant que les accidents restent peu nombreux au regard du nombre d'enfants accueillis, le ministre a redit sa confiance aux organisateurs et les a incités à continuer à tout mettre en œuvre pour que les séjours de vacances, les accueils de loisirs et les accueils de scoutisme constituent un cadre sûr et que les familles puissent leur confier leurs enfants en toute tranquillité.

ANNEXE – RAPPEL DES PRIORITES EN MATIERE D'ENCADREMENT ET DE PREVENTION

Afin de garantir la sécurité des jeunes en centres d'accueil collectif cet été (séjours de vacances, mais accueils de loisirs et accueils de scoutisme), Marc-Philippe Daubresse a tenu à réaffirmer les priorités en matière d'encadrement, de prévention et de vigilance dans ces centres :

• La priorité : la qualification des équipes d'encadrement

Les exigences de qualification sont renforcées depuis quelques années, et le ministre a tenu à réaffirmer la priorité de celles-ci. Dans la plupart des accueils, les équipes doivent comprendre au moins 50 % de titulaires d'une des qualifications requises pour animer un accueil collectif de mineurs ; le nombre de personnes sans qualification ne peut excéder 20 % de l'effectif requis. Outre le directeur, l'équipe doit comprendre :

- un animateur pour huit enfants âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour douze enfants âgés de six ans ou plus.

• De très nombreux types d'accueils soumis à la réglementation, et contrôlés

Les accueils collectifs de mineurs sont soumis à déclaration et peuvent ainsi être contrôlés. Toute personne qui organise un séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de l'hébergement est supérieure à trois nuits consécutives, est tenue de le déclarer auprès du préfet du département où elle réside. Cette déclaration permet à l'administration de vérifier que les conditions prévues pour l'organisation du séjour sont conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les services déconcentrés de l'État placés sous l'autorité des préfets sont particulièrement attentifs aux différents accueils organisés sur leur territoire et en particulier aux séjours avec hébergement. Les locaux, également soumis à obligation de déclaration, font l'objet de contrôles préalables à l'organisation de ces accueils.

Sous la responsabilité des Préfets, le personnel des directions départementales chargées de la cohésion sociale et, le cas échéant, des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (inspecteurs, personnels techniques et pédagogiques) est mobilisé pour effectuer les contrôles et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs. Les contrôles portent sur les conditions d'encadrement et de fonctionnement de l'accueil. Ces contrôles peuvent s'opérer en coordination avec d'autres services de l'État notamment en matière d'hygiène et de restauration, voire avec les services des collectivités territoriales (service de la protection maternelle et infantile du Conseil général par exemple).

Au regard du très grand nombre d'accueils organisés chaque année en France, tous ne peuvent faire l'objet d'une visite de la part des services de l'État. En 2009, près de 10 500 accueils ont été contrôlés et évalués, prioritairement ceux qui sont considérés comme sensibles du fait de leurs conditions de déroulement ou des activités qu'ils organisent.

Le contrôle des intervenants est renforcé

Le préfet peut à tout moment s'opposer au déroulement d'un accueil si les conditions portées à sa connaissance font apparaître des problèmes de sécurité, ou interdire à une personne d'y participer. Depuis l'été 2009, un accès à l'extrait B2 du casier judiciaire est déclenché automatiquement pour toutes les personnes participant à l'encadrement de mineurs. Pour les autres personnes participant à l'accueil, l'organisateur peut demander un extrait B3 du casier judiciaire.

Le ministre tient à souligner que les organisateurs exercent avec un grand sérieux leur activité et les services ont une expérience et une connaissance du secteur leur permettant d'effectuer une "analyse des risques" et d'opérer des choix en fonction de priorités qu'ils fixent (nouvel organisateur, directeur stagiaire, nature de l'hébergement, activité à risques, effectif important, ancienneté de la dernière visite, problème signalé, ...).

• Des sanctions pénales sont prévues

Le code de l'action sociale et des familles prévoit des peines d'amende et de prison pour les infractions suivantes :

- absence de déclaration ou modification non signalée des conditions de l'accueil ;
- défaut d'assurance ;
- exercice de fonctions malgré l'existence d'une des incapacités prévues ;
- opposition à contrôle ;
- non exécution des décisions préfectorales.

• Enfin, le rôle éducatif des accueils collectifs est réaffirmé

Tout organisateur est tenu de fournir, lors de la déclaration des séjours, son projet éducatif. Ce document précise comment les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs sont pris en compte dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, notamment des activités physiques. Chaque équipe d'encadrement est tenu d'établir, pour le séjour dont elle a la responsabilité, un document communément appelé "*projet pédagogique*"; celui-ci précise les conditions de réalisation du projet de l'organisateur. Il décrit notamment la nature des activités proposées, la répartition des temps respectifs d'activité et de repos, les modalités de participation des mineurs et les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.